



## Arrêt

**n° 284 999 du 16 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU**  
**Vlasmarkt 25**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 août 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 19 août 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*Le PV numéro [...] de la zone de police de La Louvière indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.4. Le requérant a été rapatrié le 7 septembre 2022.

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, § 2, 3<sup>o</sup>, 74/11, § 1, 1<sup>o</sup>, 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de proportionnalité de diligence .

2.1.2. Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que cette disposition ne concerne que la durée de l'interdiction d'entrée et considère que la décision attaquée n'a par conséquent aucune base légale. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de proportionnalité en prenant en considération les circonstances spécifiques de la cause et notamment le fait que le requérant n'a pas d'antécédents judiciaires, ne représente pas un danger pour l'ordre public et « a toujours eu l'impression de travailler légalement ». Elle allègue ensuite, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, à savoir deux ans, que la motivation de la partie défenderesse est incorrecte et inadéquate « tant en ce qui concerne la base légale que les faits sur lesquels elle repose ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle réitère que si « le requérant a travaillé sans autorisation c'est parce qu'il pensait y être autorisé ». Elle fait valoir que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre érige une durée maximale de trois ans pour la prise d'une interdiction d'entrée. Elle en déduit qu'une interdiction d'entrée d'un an peut être prononcée et qu'« il n'y a pas de raison spécifique pour laquelle ce chiffre serait supérieur d'un an ». Elle soutient que « deux ans sont immédiatement imposés même si le requérant n'a pas d'antécédents, ne représente pas un danger pour l'ordre public » et allègue que « comme cela a été ouvertement déclaré à l'époque lors d'une formation en cours d'emploi pour les avocats du barreau d'Anvers par un avocat de l'Union européenne, il s'agit d'une pratique purement mécanique appliquant automatiquement une durée de deux ans aux interdictions d'entrée ». Elle estime que cette pratique est manifestement contraire au prescrit de l'article 74/11 qui impose de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas du requérant et allègue qu'« une interdiction d'entrée qui refuse l'entrée dans l'ensemble de l'Union européenne pour une période de deux ans au seul motif que le requérant a travaillé sans l'autorisation requise ne peut pas être considérée comme étant du tout proportionnée, d'autant plus que le requérant n'était pas au courant du travail non déclaré ». Elle réitère ensuite que le requérant n'a pas d'antécédents judiciaires et ne représente pas un danger pour l'ordre public. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 74/11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 62, 74/11, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de diligence et du raisonnable, ainsi que de l'article 8 de la CEDH et du droit à être entendu.

2.2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à cette disposition. Elle fait valoir que la décision querellée « restreint l'article 8 CEDH au fait d'avoir des membres de la famille, alors que cet article couvre un concept beaucoup plus large, couvrant notamment aussi d'autres relations, y compris les relations professionnelles et, en général, la vie privée ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et soutient que remplir un simple questionnaire stéréotypé ne permet pas de satisfaire aux exigences d'un tel droit, le requérant n'ayant pas eu la possibilité d'y développer les éléments propres à sa situation et notamment des éléments relatifs à sa vie privée. Elle fait ensuite valoir que le requérant devait être entendu vis-à-vis de l'adoption d'une interdiction d'entrée spécifiquement et relève qu'une telle décision est une mesure ayant une portée juridique propre qui se distingue de la portée d'une mesure d'éloignement. Elle en déduit que le droit d'être entendu du requérant a été violé. Elle poursuit son argumentation en indiquant que le motif relatif à l'article 8 de la CEDH n'est pas le fruit d'une réflexion raisonnable et prudente dès lors qu'aucun élément spécifique relatif à la vie privée du requérant n'y est mentionné. Elle estime que la partie défenderesse se limite à un argument purement théorique et stéréotypé qui découle du fait que le requérant n'a pas été correctement entendu. Elle soutient qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est disproportionnée et précise que l'acte litigieux ne met pas en balance la proportionnalité entre les intérêts du requérant et ceux de l'État belge. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ». Force est dès lors de constater que cette disposition ne concerne pas uniquement « la durée de l'interdiction d'entrée » comme le prétend la partie requérante.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le constat, conforme au dossier administratif, qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment à la présente interdiction d'entrée. La partie défenderesse a fixé la durée de cette interdiction d'entrée à une période de deux ans.

3.2.2. La partie défenderesse a ensuite fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à deux ans, après avoir relevé que « *Le PV numéro [...] de la zone de police de La Louvière indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour

lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Partant, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« une interdiction d'entrée qui refuse l'entrée dans l'ensemble de l'Union européenne pour une période de deux ans au seul motif que le requérant a travaillé sans l'autorisation requise ne peut pas être considérée comme étant du tout proportionnée, d'autant plus que le requérant n'était pas au courant du travail non déclaré » est inopérant, la partie requérante invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, quant à l'opportunité de l'acte attaqué, ou de la durée de l'interdiction infligée, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

La partie requérante ne démontre également pas en quoi l'ignorance présumée du caractère illégal du travail du requérant serait de nature à rendre disproportionnée la décision entreprise.

3.3.1. En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, à aucun stade de la procédure administrative, un élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu par la Zone de Police de La Louvière le 18 août 2022. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a indiqué ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique, n'a fait mention d'aucun problème de santé et n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

3.4.3. En ce que la partie requérante soutient que le requérant aurait produit des éléments relatifs à sa vie privée si il avait valablement été entendu, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique.

Force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, cette dernière demeure en défaut de démontrer un tant soit peu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

En effet, la partie requérante se borne à exposer, s'agissant de la vie privée du requérant, que celui-ci n'a pas eu la possibilité de développer des éléments relatifs à sa vie privée lors de son audition. La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante ne fait également valoir aucun élément relatif à l'existence d'une vie familiale en Belgique.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués aux moyens.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS